1613 3h.° Parl. in 12. 305

RECVEIL DE CE QVI S'EST FAIT EN SORBONNE ET AILLEVRS, CONTRE vn Liure de Becanus Iesuite.

Dont l'indice est en la Pag. cinquiesme.

DAVID AD ABISAI,
1. Des Roys, ch. 26.

Qui est-ce qui porter a sa main sur la vie du Christ du Seigneur auec innocence.

Nostre Seigneur Iesus-Christ parlant à S. Pierre, & aux autres Apostres.
Sainct Luc Chap. 22.

Les Roys ont le domaine absolu sur leurs subiects, mais vostre authorité ne va pas du pair auec la leur.

M. D C. XIII.

saint Iean dit. (*possessions.*
Par le droict obtenu des Roys l'on iouyt des
Que si tu dis, qu'ay-ie affaire auec le Roy?
Ne dis plus que tu ayes des possessions
Puisque tu as renoncé au droit qui t'en rendoit Seigneur.
C'est par le droit des Empereurs que tu possede tes biens terriens.
Que si tu enleue le droict aux Empereurs,
Qui oseraſe hazarder de dire, ceſte terre m'eſt
Ce seruiteur m'appartient, (*acquiſe,*
Ceſte maiſon eſt mienne.

S. BERNARD A Eugene Pape.

L'on deffend le domaine aux Apoſtres, l'on leur a donné le faix de l'adminiſtration.
Pierre ne t'a peu laiſſer ſucceſſeur de ce qui ne luy
Ie n'ay point dit-il d'argent. (*appartenoit pas.*
Et ce qu'il a eu il l'a donné. (*l'Empire.*
C'eſt aſſauoir le ſoin ſur les Egliſes, & non pas
Apprens que tu es chargé de l'adminiſtration, & que le domaine ne t'a eſté donné.
Apprens que tu as beſoin d'vne beſace, & non pas d'vn Sceptre.
L'on ne me ſçauroit faire voir que quelque Apoſtre ſe ſoit aduancé d'empieter le degrè de iuriſdiction pour rendre la Juſtice entre les hommes,
Ou diſtribuer les Seigneuries.
Ie ſçay bien que les Apoſtres ont comparu deuant les Tribunaux pour eſtre Iugez:
Mais ie n'ay iamais leu qu'ils s'y ſoyẽt aſſis pour y rendre Iugement.

S. IEAN CHRISOST. Homel. 21.

Les peines du monde ont eſté reſtablies afin de

commander à leurs inferieurs;

Mais les Princes d'Egliſes ne ſont ordonnez que pour rendre ſeruice à leurs inferieurs.

LE CONCILE DE PARIS SOVS Louys le debonnaire l'an 829.

Il faut que tous les ſubiects

Preſtent le ioug d'obeyſſance, auec autant de loyaulté que d'vtilité A l'authorité Royale.

Parce que qui reſiſte à la puiſſance ordonnee de Dieu ſelon l'enſeignement de l'Apoſtre,

Il peche contre les ordonnances de Dieu.

Voila pourquoy il faut que chaque fidelle comme membre du Chef aſſiſte d'vn ſortable ſecours la grandeur de ceſte puiſſance.

Pour ſon ſalut propre, et l'honneur du Royaume.

Et qu'il veille auec plus de paſſion, à l'aduancement, proffit & honneur du Royuame,

Qu'au gain du monde.

Affin que s'aſſiſtant mutuellement auec des ſaints & fauorables ſoulagements,

Il merite pareillement de iouyr par enſemble de la gloire du Royaume Eternel.

IOAN. MAIOR. diſtinct. 24. qu. 3.

Le grand Pontife n'a aucun titre qui luy donne le droict.

Sur le temporel des Royaumes de France, & d'Eſpaigne.

Donc ils ne luy ſont poinct ſubiects au temporel.

L'antecedent eſt manifeſte. Car ie te demande, quel a-il?

tu dis qu'il ſuccede à Ieſus-Chriſt, & que Ieſus-Chriſt,

Si Monarque abſolu de l'vniuers.

Ie ne ſçaurois toutesfois prouuer que Ieſus-Chriſt ſelon

Tu manité ſoit Seigneur ſur tout le monde,

ſon dit qu'il declara à Pilate que ſon regne n'eſtoit point de

Puiſde.

ce mon REVEREND PERE DAMIAN LE de la ſaincte Egliſe Romaine, dit.

S'il n'eſt pas loiſible de prendre au poing le glaiue de ſaug.

Pour la foy, en laquelle vid l'Eglise vniuerselle.

Comment est-ce qu'il sera permis pour des biens de l'Eglise passager, & terrienne,

D'employer la fureur des armes pour ensanglanter leur fer d'vn cruel carnage.

Car quand les saincts personnages emportent la victoire,

Ils ne massacrent par les heretiques, ny ceux qui adorent les Idoles.

Mais tout au contraire, s'ils ne doutent pas de s'exposer à la fureur de leur fer.

Affin de sacrifier leur vie à la foy Catholique.

Geffrides a vindoc. Cardinal de Saincte Price, en l'op. 11. A Pierre Leon, Cardinal de la saincte Eglise Romaine, & en la 2. op. à Calixte Pape dit.

Il y en a quelques vns qui se font a croire que tout soit permis à l'Eglise Romaine.

Quiconque est de cet aduis, il est mal aduisé:

Car il n'est pas loisible à l'Eglise Romaine: apres la mort de Pierre,

Ce qui n'a esté loisible a Pierre mesme.

Iesus-Christ a donné la puissance à Pierre de deslier ce qui se deuoit lier,

Et deslier ce qu'il conuiendroit dissoudre,

Et non pas de lier ce qu'il faut dissoudre, dissoudre, ce qu'il faut lier.

Que si Pierre s'y est quelquefois comporté autrement,

Paul quoy que le dernier appellé par la Conuersion
N'a pas redouté de luy resister en face.

Et Pierre receuant fraternellement la reprimande de son inferieur en aage.

Corrigea auec du soin ce qu'il sembloit auoir commis outre la iustice.

Quiconques fait autrement en l'Eglise, il contredit autant à la raison qu'a la verité.

Et tant s'en faut qu'il aye vne lumiere ardante,

Qu'au contraire il esteint, celles qui vont bien allumees,

Et pource ce il ne peut estre iustement appellé Vicaire de Iesus-Christ.

Mais sa cecité le rend Chef des aueugles.

INDICE DV CONTENV EN CE RECVEIL.

SOMMATION faicte à M. Pierre Cottereau, grand Bedeau & greffier de la Faculté de Theologie, par Maistre Antoine Fayet, Curé de l'Eglise de S. Paul, pour luy deliurer la Conclusion faicte en Sorbonne, le 2. de Ianuier 1613.

Extraict de la Conclusion de la Faculté de Theologie de Paris, faicte le 2. de Ianuier. 1613.

Sommaire de ce qui s'est passé en la Faculté de Theologie de Paris, contre le Liure de BECANVS IESVITE, intitulé, *La Controuerse d'Angleterre, touchant la puissance du Roy & du Pape*, par le R. P. Martin BECANVS, de la Societé de IESVS, Theologien & Professeur ordinaire, imprimé à Mayence, par Iehan Albinus, l'an de nostre Seigneur 1612.

Censure du liure de BECANVS, de la compagnie de IESVS, faicte par nostre S. Pere Paul V. Pape par la diuine prouidence.

Extraict d'vne Lettre de R. P. Claude AQVAVIVA, general de la Societé de IESVS, escri-

te à Rome, le 2. de Ianuier 1613. à R. P. Christophle BALTAZARD, Prouincial de la mesme Societé en la Prouince de France, touchant le Liure de BECANVS susmentionné.

Autre extraict d'vne Lettre du mesme General; escrite le mesme iour à R. P. COTON, de la compagnie de IESVS.

Aduis de M. George Froger, Docteur de Sorbonne, & Curé de S. Nicolas du Chardonneret, d'vn liure intitulé, *La Controuerse d'Angleterre*, composé par R. P. Martin BECANVS, Theologien de la Societé de IESVS, &c. extraict des notes dudit Froger, sur le liure de la puissance Ecclesiastique & Politique, au nombre 18.

ARREST DE LA COVR du 16. de Juillet 1565.

VEV par la Cour, les grand Chambre & Tournelle assemblees, les positions imprimees dressees par frere Florentin Iacob, Prestre Religieux de l'Ordre de S. Augustin, Bachelier en Theologie, pour icelles soustenir & deffendre publiquement, le dixiesme iour de May dernier, en la dispute du grand Ordinaire en la Sorbonne, soubs maistre Thomas Blanzi, Docteur en Theologie, Principal du College de Caluy; dont le cinquiesme article

contenoit cē qui s'enſuit, *Huic porro ſedi ſucceſſor, in qua ſedet etiam nunc Clemens huius nominis octauus : omnium Pontificum maximus & ſupremus : qui cum in terris vices Dei gerat, ab eodem eſſe ſpiritualia & temporalia non eſt ambigēdum : ſpiritualem enim & temporalem in omnes habent poteſtatem ; eique vniuerſi Cardinales, Epiſcopi, & omnes omnis generis homines parere & obedire, & veluti membra capiti adharere perpetuò tenentur*: Et le neufieſme *Domus Eccleſiaſtica cum duplicis gladij habeat poteſtatem, Temporalis vſum ad bonorum defenſionem & malorum exterminium Regibus et magiſtratibus concedit.* Les interrogatoires faicts par l'vn des Conſeillers de ladite Cour à ce commis, auſdits Iacob & Blanzy priſonniers és priſons de la Conciergerie du Palais : Concluſions du Procureur General du Roy : Oys & interrogez en ladite Cour leſdits Iacob, & Blanzy ſur leſdites propoſitions ; Oy auſſi le Syndic de la Faculté de Theologie, pource mandé en icelle. Et tout conſideré : Il ſera dit, que ladite Cour a declaré & declare leſdits cinq & neufieſme articles deſdites poſitions, faux, ſchiſmatiques, contraire à la parolle de Dieu, ſaincts Decrets, conſtitutions canoniques & loix du Royaume, tendans à Rebellion, & perturbation du repos public : Condamne ledit Iacob, pour les auoir compoſé, fait imprimer, & preſēté pour les ſouſtenir en sō acte, de grād Ordinaire, eſtre conduict des priſons de la Cōciergerie en la grād ſale de Sorbōne, en laquelle les Doyen, Sindic, Docteurs, Licenciez, & Ba-

cheliers, seront assemblez au son de la cloche, & illec estant teste nuë, & à genoux, assistant ledit Blázy teste nuë & debout, dire & declarer, Que temerairement & indiscrettement il a cõposé & publié lesdites positions pour estre disputees, & par luy soustenuës en sondit acte de grãd Ordinaire, dõt il se repẽt & en demãde pardon à Dieu, au Roy & à la Iustice. Ce fait, serõt lesdites positiõs rompuës & lacerees. Fait ladite Cour inhibitions & deffences à tous Bacheliers d'en composer & presenter de semblables, ou autres, contre la puissance du Roy, & obeissance à luy deüe par tous ses subiects, establissement de l'Estat Royal, & droicts de l'Eglise Gallicane : & aux Doyen, Sindic, & Docteurs de la Faculté, de les receuoir, ny permettre qu'elles soiẽt imprimees, ne disputees sur peine d'estre declarez *criminels de leze Maiesté*, & indignes de iouyr des Priuileges octroyez à la Faculté de Theologie, par les Roys predecesseurs du Roy, regnant, & confirmez par luy. Ordonne que ce present Arrest sera escript és Registres d'icelle Faculté, & *leu par chacun an*, à la premiere assemblee de la Sorbonne par le Bedeau de ladite Faculté. Et enioint au *Sindic*, de certifier ladite Cour de la lecture, dedans trois iours apres qu'elle aura esté faite, sur peine de desobeyssance aux arrests. Et sera le present arrest executé par l'vn des Presidents & quatre Conseillers de ladite Cour, en la presẽce du Procureur General du Roy. Fait en Parlement le Mercredy dixneufiesme iour de Iuillet, mil six cens quatre-vingts quinze.

SOM-

SOMMATION FAICTE A Maistre Pierre Cottereau, grand bedeau & greffier de la Faculté de Theologie, par Maistre Anthoine Fayet, Curé de l'Eglise de sainct Paul, pour luy deliurer la Conclusion faicte en Sorbonne, le 2. de Ianuier 1613.

AVIOVRD'HVY date des presentes, Noble & discrette personne Maistre Anthoine Fayet, Docteur en Theologie, Curé de l'Eglise parochialle de sainct Paul à Paris, y demeurant; s'est accompagné des Notaires Gardenottes du Roy nostre Sire au Chastelet de Paris soubs-signez, transporté en la maison de ladite Faculté, size à Paris, ruë des Noyers, où estant, & parlant à Maistre Pierre Cottereau, grand Bedeau & Greffier de ladite Faculté, trouué en ladicte maison; ledit Fayet a sommé & interpellé ledit Cottereau de luy deliurer presentement la Conclusion ce iourd'huy faicte & arrestee en la grand sale du College de Sorbonne, entre les Docteurs de ladite Faculté; par laquelle ledit Fayet a esté nommé auec autres Docteurs de ladicte Faculté, pour aller trouuer la Royne Regente, & Monsieur le Chancelier de France, de la part de ladite Faculté, afin de s'y gouuerner par ledit Fayet, ainsi qu'il aduisera bon: lequel Cottereau a fait responce, qu'il est prest de deliurer laditte

Conclusion en la forme quelle luy a esté deliuree, par Monsieur le Doyen de ladite Faculté: ledit Fayet a repliqué, qu'il reçoit la Conclusion deliuree par ledit sieur Doyen, sauf ses protestations, faictes en ladite sale de Sorbonne, ce iourd'huy, audit sieur Doyen en presence de plusieurs Docteurs tesmoings. Et pour satisfaire par ledit Cottereau à sa responce, il a presentement deliuré audict Fayet en presence desdits Notaires la susdite Conclusion, signee dudit Cottereau, de laquelle ledit Fayet le descharge, sauf lesdites protestations faites audit sieur Doyen: dont & de ce que dessus les parties ont respectiuement requis acte ausdits Notaires, qui leur ont octroyé le present, pour leur seruir & valoir en temps & lieu, ce que de raison. Ce fut fait en ladite maison de la Faculté, le deuxiesme Ianuier mil six cents treize, auant midy, & ont signé la minute des presentes, demeuree vers de Mourousſel Notaire, auquel Cottereau a esté baillé autant du present acte. Signé, de Mourousſel, Fardeau.

Extraict de la Conclusion de la Faculté de Theologie de Paris, faicte le 2. de Ianuier 1613.

MAISTRES Antoine Fayet, Iacque Hennequin, Hierosme Parent, & Nicolas de Paris, Docteurs de la Faculté, ont esté deputez par ladite Faculté, pour aller trouuer la Sereniſſime Royne, l'Illustriſſime Chance-

lier de Frãce, & l'Illuſtriſſime Cardinal de Bonzi, de la part de ladite Faculté, le 2. iour de Ianuier 1613. 311

Par le commandement de Monſieur le Doyen, & de la Faculté. P. COTEREAV.

Sommaire de ce qui s'eſt paſsé en la Faculté de Theologie de Paris, contre le liure de Becanus IESVISTE, *intitulé* la Controuerſe d'Angleterre, &c.

L'AN de noſtre Seigneur 1613. le premier iour de Feburier en l'aſſemblee ordinaire de la ſacree Faculté de Theologie de Paris, Maiſtre Antoine Fayet Docteur de ladite Faculté a rapporté que le Lundy ſeptieſme de Ianuier, il eſtoit allé, ſuiuant l'ordonnance de ladite Faculté, auec Maiſtres Hieroſme Parent, Nicolas de Paris, & Hubert Trenchant (lequel il auoit pris au lieu de Maiſtre Iacques Hennequin, qui eſtoit empeſché à ſes leçons ordinaires) trouuer la ſereniſſime Royne, & Monſieur le Chancelier de France, & qu'il auoit ſommairement repreſenté audit Seigneur Chancelier ce qui auoit eſté fait en l'aſſemblee de ladite Faculté, le premier iour de Decembre 1612. & le ſecond de Ianuier 1613. ſur certaines propoſitions pernicieuſes & peſtilentieuſes, recueillies d'vn liure intitulé, *la Controuerſe d'Angleterre, de la puiſſance du Roy & du Pape, &c.* Et que Maiſtre Iehan Filleſac Syndic, & Frere Roger Gerard Auguſtin, Do-

cteurs de ladite Faculté, auroient dit à la Faculté, Que l'illustrissime Cardinal de Bonzi leur auoit donné charge, par le commandement de la Royne, de faire sçauoir à la Faculté, qu'elle eust à s'abstenir du tout d'examiner & censurer ce liure, parce que la Royne auoit resolu de pourueoir à ce mal par vn autre moyen: mais d'autant que ceste affaire estoit de tres-grande importance, la Compagnie auoit esté d'aduis, que le susdit Maistre Antoine Fayet, assisté des trois autres Docteurs susnommez, iroit trouuer la sereniſſime Royne, & Monsieur le Chancelier. Que pour ceste cause ils s'estoient transportez vers luy, & afin qu'il peust plus exactement iuger de ceste Controuerse, il luy auoit presenté les susdites propositions, auec la requisition & inductions faictes par Maistre Nicolas de Paris, en l'assemblee du premier iour de Decembre 1612. & du second de Ianuier 1613. redigees par escrit en la maniere qui ensuit.

En l'assemblee ordinaire de la Faculté de Theologie de Paris, tenuë en la sale du College de Sorbonne, le 1. de Decembre 1612. Maistre Nicolas de Paris, Docteur de ladite Faculté, a rapporté auoir depuis quelque iours entendu de gens pieux & sçauants, qu'il court de tres-mauuais bruits entre les Catholiques, d'vn Liure fort meschant & scandaleux, intitulé, *La Controuerse d'Angleterre, touchant la puissance du Roy & du Pape, par le R. P.* MARTIN BECANVS *de la societé de* IESVS, *Theologien & Professeur ordinaire, imprimé à Mayen-*

ce par Jehan Albinus, l'an de noſtre Seigneur, mil ſix cents douze: d'autant qu'en ce Liure ſont contenuës les propoſitions nouuelles & dangereuſes, qui enſuiuent. 312

1 *Pag.* 108. Il eſt donc queſtion de ſçauoir, ſi le Pape qui peut, comme il a eſté dict, excommunier les Roys & Empereurs, peut auſſi les depoſer, s'ils l'ont merité. L'autheur du ſermẽt de fidelité, le Chappelain, & Barclay le nient. les CATHOLIQVES l'affirment, ET A BON DROICT, &c.

2 *Pag.* 115. le Pontife donc pouuoit au vieil Teſtament commander que les Roys ladres habitaſſent à part, & s'ils ne vouloient obeir, pouuoit ordonner que la VIE leur fuſt oſtee. Il n'y a rien plus CERTAIN, &c. De là nous concluons que le Pontife a peu priuer les Roys de leur Royaume à double titre: le premier parce qu'il pouuoit leur oſter la VIE, s'ils luy eſtoient deſobeyſſans: DONC il leur pouuoit auſſi oſter leur Royaume. Perſonne NE DOVBTE de cela, &c.

3 *Pag.* 120. Ie diray plus: Le conſentement du Peuple a eu tant de pouuoir en telle affaire, qu'encores qu'il y eut vn HERITIER LEGITIME ſuruiuant, auquel le Royaume appartint, & que cela fut manifeſte à tous, toutesfois ſi le peuple en euſt eleu vn autre, delaiſſant L'HERITIER LEGITIME, en ce cas celuy que le peuple auoit eleu euſt eſté le VRAY ROY, &c.

4 *En la meſme page.* Vous demanderez, ſi le Pontife a de ſa propre auctorité priué la Roy-

ne Athalia du Royaume, &c. Ie respons; il l'a fait de sa propre autorité; & toutesfois il estoit encore besoin de CONSPIRATION, &c. *Et au texte suiuant, peu apres*; Il a despoüillé la Royne Athalia du Royaume, luy ayant subrogé VN NOVVEAV ROY, &c.

5 *Pag.* 123. Vous direz, ouy, mais Iojada Pontife n'a pas priué Athalia seulement du Royaume, mais encore de la VIE; partant, s'il a fait cela d'authorité Pontificale, il s'ensuit que les Pontifes du vieil Testament, ont eu puissance, non seulement de deposer, mais encore de TVER les Roys, &c. Ie respons, Iojada Pontife a osté à Athalia premierement le Royaume, puis il luy a osté la VIE. Il luy a osté le Royaume, comme à vne Royne & personne publique: il luy a osté la VIE, comme à vne personne priuee, &c.

6 *Pag.* 125. De luy mesme i'argumente ainsi; toute la puissance & Iurisdiction qu'a eu le Pontife au vieil Testament, le Pape du NOVVEAV Testament, l'a aussi: Or au viel Testament le Pontife a eu pouuoir de deposer les Roys, s'ils l'auoient merité: Dõc le Pape du NOVVEAV Testament à le mesme pouuoir, &c.

7 *Pag.* 127. Les Roys & Princes, qui violeront les Priuileges accordez aux Monasteres par le Pape, doiuent estre excommuniez & priuez de leur DIGNITE' ET HONNEVR &c.

8 *Pag.* 130. & 131. Tiercement, pource que ce que chascun faict par le deuoir de son office, il le faict à BON DROICT: Or quand le Pa-

pe depoſe les Roys, qui luy ſont deſobeïſſans, il faict cela par le deuoir de ſon office, donc il le fait à BON DROICT, &c. Car le Pape eſt Paſteur vniuerſel de l'Egliſe, auquel Ieſus-Chriſt a dit, *Pais mes brebis, &c.* Par les CHIENS, ſont entendus, entre autres, les Roys, & Empereurs, &c. Partant ces CHIENS, tandis qu'ils ſont FIDELS ET VIGILANS, ils doiuent obeïr au Berger : mais, s'ils ſont pareſſeux & oiſifs, &c. Le Berger les doit incontinent oſter & depoſer de leur office. LA DROITE RAISON enſeigne cela. 313

9 *Pag.* 133. Vous demanderez, comment ſe fera ceſte depoſition ; ie reſpons, elle ſe peut faire en pluſieurs façons ; l'ordinaire, eſt-celle-cy ; que le Pape deſlie les ſubiects du deuoir & lien de ſubiection, par lequel ils ſont obligez enuers leurs Roys, &c. Et certainement le Pape a de Ieſus-Chriſt la puiſſance de deſlier en ces parolles, *Tout ce que tu deſlieras ſur la terre, ſera auſſi deſlié au ciel.* Or c'eſt vne cauſe legitime de la part des ſubiects, pour laquelle ils peuuent eſtre deſliez, quand les Roys ne les deffendent pas de l'incurſion violente des Heretiques, &c.

10 *Pag.* 134. Le Pape peut faire ceſte diſpoſition, encores en vne autre façon, aſçauoir, par la voye de COMPENSATION : ce que ie declare ainſi ; il y a entre les Roys & leurs ſubjets quelque promeſſe & obligation mutuelle ; ſi donc les Roys ne rendent la fidelité, à laquelle ils ſont obligez de droict, ils meritent que les ſuiets de leur part ne leur rendent auſſi

fidelité, suiuant ce qui se dit, *A celuy qui rompt la foy, il l'a faut aussi rompre.* Il n'y a rien plus CERTAIN que cela, entre les CATHOLIQVES.

II. *Pag.* 136. Doncques la premiere est, que le Roy aye merité d'estre deposé: car s'il ne l'a pas merité, il ne le doit point estre. Pour sçauoir, s'il l'a merité, il le faut iuger par le PRVDENT ADVIS DES GENS DE PIETE' ET DE DOCTRINE, &c.

Lesquelles propositions iceluy de Paris a dit, sous correction de la Faculté, estre à son aduis, remplies, & de mensonges, & d'impostures, & faussement attribuer aux Catholiques la defence de nouueaux crimes & erreurs, induire des schismes dangereux, corrompre les Escritures sacrees, & par interpretations fausses & erronees despoüiller iniustement les Seigneurs temporels de leurs droicts, proposer aux Chrestiens le parricide execrable des Roys & Princes, comme chose permise & digne de gloire, & en suite de ce rompre la paix publique, introduire en tous Royaumes des trahisons, horribles, meurtres innumerables des peuples, & diuerses sortes de rebellions & seditions; bref destruire entierement le droit diuin & humain: Partant, afin qu'vn amas de venin si contagieux ne porte preiudice à la Republique Chrestienne, & principalement à nostre France, & luy renouuellant la cause de son dueil apres la perte de deux Roys, tres-grands, tres-bons, & tres-clements, qui luy ont esté rauis par vne

314

meſme ſorte de Parricide tres-funeſte, & du tout horrible, ledit de Paris a ſupplié tres-hũblement la Faculté de declarer quel eſt ſon Aduis des Propoſitions ſuſdites.

Surquoy Maiſtre Iehan Filleſac Docteur & Sindic de la Faculté a fait reſponce, qu'il a auſſi leu le Liure, duquel il a eſté parlé, & qu'il n'en veit iamais vn plus peſtilentieux: mais que depuis peu de iours Monſieur le Cardinal de Bonzi luy a commandé de faire entendre aux Docteurs de la Faculté, que la Royne defend toute deliberation ſur le ſubiet de ce Liure en leurs aſſemblees, iuſques à ce qu'elle en ait autrement ordonné.

Ce que ledit Paris ayant entendu, il a requis que la Propoſition par luy faite, & la Reſponce de Maiſtre Iehan Filleſac Sindic, fuſt eſcrite au Liure des Concluſions de la Faculté, & qu'il luy fuſt deliuré copie de la Concluſion de ce iour, pour le bien public: Ce que toute la Faculté a conſenti & accordé.

D'auantage que luy (Antoine Fayet) auoit dict, Que la Faculté ſuiuant la couſtume & inſtitution de leurs predeceſſeurs auoit accouſtumé, meſmes és choſes plus legeres, & qui appartenoient à la diſcipline de l'Eſchole, lors qu'il eſtoit queſtion de la volonté du Roy, de n'adjouſter iamais foy aux lettres du petit cachet, encores moins aux rapports & teſmoignages des particuliers, ains ſeulement aux patentes ſeellees du grand ſeau: Toutesfois que pour teſmoignage de leur obeïſſance au Roy, & à la Royne ſa mere, ils auoient ſurcis toute delibe-

ration, sur les Propositions susdictes, iusques à ce qu'il leur fust apparu plus amplement de la volonté de la Royne, que la Faculté craignoit fort que son silence & dilation sur la Controuerse agitee par *Becanus*, ne fust pris en telle part par la posterité qu'elle creust que les Theologiens de Paris approuuent ceste doctrine tres-seditieuse, & condamnent les decrets de leurs predecesseurs, par lesquels la vie & authorité souueraine de nos Roys tres-Chrestiens, & aussi de tous autres Princes est maintenuë & affermie, qu'il se rapportoit à la prudence admirable dudit Seigneur Chancelier, combien cela importoit au repos du public: Cependant que le corps des Theologiens de Paris desiroit entierement que sa creance & fidelité, touchant la defense de la vie, & de la dignité de nos Roys, & la conseruation de la doctrine de leurs predecesseurs fust manifeste & recogneuë d'vn chascun.

A quoy Monsieur le Chancelier auec vn visage tres-gratieux, & tres-humain, auoit faict response, qu'il auoit pour tres-agreable le soing de la Faculté enuers les personnes sacrees de nos Roys tres-Chrestiens, qu'il auoit tousiours fait grand estat de la Faculté de Theologie de Paris, & de toute l'Vniuersité, de laquelle il tenoit sa premiere erudition, qu'il auoit leu entierement le Liure de *Becanus*, & l'auoit iugé fort pernicieux, qu'il n'estoit pas seulement expedient, mais tres-necessaire, que la posterité cognoisse que la doctrine de la Faculté de Paris, est du tout differente de ceste nouuelle

& pernicieuſe doctrine, & que l'on aduiſe quel que prompt remede contre icelle, puis que de iour à autre elle ſe gliſſe auec plus de violence : Au ſurplus que la Faculté de Theologie auoit fait tres-prudemment, de n'auoir point creu aux rapports & teſmoignages des particuliers, principalement en vne choſe de ſi grande importance, qu'ils euſſent à ſe trouuer au Louure ſur les vnze heures, parce qu'il vouloit leur donner entree vers la Royne, & luy recommander le ſoing de la faculté, comme il feit veritablement. 315

Et que le ſuſdit Maiſtre Antoine Fayet auoit en la preſence de Monſieur le Prince de Condé, & de Meſſieurs le Chancelier, & de Villeroy, & de l'Illuſtriſſime Cardinal de Bonzi, tenu tels propos à la Royne. Que la Faculté de Theologie ſupplioit humblement ſa Maieſté, de dire ce qu'elle vouloit & commandoit eſtre faict, d'vn Liure tres-peſtilentieux, intitulé, *la Controuerſe d'Angleterre*, que l'Illuſtriſſime Cardinal de Bonzi, de la part de ſa Maieſté, auoit dit particulieremẽt à quelques Docteurs de Theologie, que ſa Maieſté n'auoit pas agreable que la Faculté donnaſt ſon aduis ſur le ſuſdit Liure : mais que ſi ſa Majeſté l'auoit pour agreable, il eſtoit neceſſaire de pourueoir à ce que la poſterité ne priſt le ſilence de la Faculté en ceſte partie, pour vn conſentemẽt & approbation d'vne tant pernicieuſe doctrine, laquelle deſpoüille les Roys & Princes de toute puiſſance & auctorité ſouueraine, induit & ſolicite les ſubiects à rebellion, & tous les meſchants à

commettre des parricides contre les personnes sacrees de nos Rois. Qu'alors la sereniſſime Roine auoit dit, qu'elle delibereroit auec son Conseil de ceſt affaire, & feroit sçauoir à la Faculté sa volonté par Monsieur le Chancelier.

Partant que le samedy douzieſme de Ianuier, enuiron les deux heures apres midy, les ſuſdits Maiſtres Antoine Fayet, Parent, de Paris, & Tranchant, s'eſtoient derechef tranſportez vers Monsieur le Chancelier, pour eſtre aſſeurez de la volonté de la Royne, lequel leur dit, Que la Royne ayant auparauant eſtimé que le Liure de *Becanus* ne fuſt pas commun, qu'il n'y en euſt qu'vn ou deux exemplaires en France, fort prudemment elle auoit voulu qu'il fuſt pluſtoſt ſupprimé par le ſilence que noté par Cenſure, ce qu'elle auoit fait ſçauoir à Monſieur le Cardinal de Bonzi; Toutesfois depuis qu'elle a eu aduis que ce Liure eſtoit entre les mains de pluſieurs perſonnes, elle a iugé qu'il falloit remedier à ce mal, & permettre à la Faculté que ſelon ſa fidelité & conſcience, elle fiſt de ce Liure ainſi que bon luy ſembleroit, & que le decret qui ſur ce ſujet interuiendroit, fuſt inſeré és Regiſtres de la Faculté, afin que la poſterité és occurrences de ſemblables Controuerſes y euſt recours; Que c'eſtoit vn tres-grand mal-heur, que la ſacree Faculté de Theologie de laquelle tout le Royaume de France doit dependre, és choſes qui concernent la Religion, fuſt auiourd'huy diuiſee en diuers partis & factions: Que donc la

Faculté deuoit de tout ſon ſoing veiller à la recerche d'vne paix & concorde ſalutaire. 316

A quoy le ſuſdit Fayet auoit fait reſponce, Que la diuiſion, ſi aucune y a entre les Docteurs de la Faculté, n'a pris ſon origine d'ailleurs que de la contention de ceſte doctrine nouuelle & eſtrangere: Qu'ils deſiroient ſçauoir ſi mondit ſieur le Chancelier vouloit que le decret, qui ſur ce interuiendroit, luy fuſt apporté, lequel dit, qu'il falloit à la verité, que la doctrine de leurs predeceſſeurs fuſt retenuë ſaine & entiere, par la Faculté, auec toute la moderation qui ſe pourroit: Qu'il auoit tres-agreable, voire prioit les ſuſdits Docteurs deputez, que le decret qui ſeroit fait luy fuſt apporté. D'auantage, de faire entendre à la Faculté, que toutesfois & quantes qu'il leur ſuruiendroit quelque affaire, ils s'addreſſaſſent à luy, qu'ils ne ſe departiroient point d'auec luy ſans conſeil & ayde certaine.

Finalement, les ſuſdits Maiſtres Antoine Fayet, Hieroſme Parent, Nicolas de Paris, & Hubert Tranchant, ont deliuré ce preſent leur rapport à Maiſtre Pierre Cotterau grand Bedeau, & Greffier de la Faculté, pour le lire en l'aſſemblee publique, & ont requis qu'il fuſt inſeré és Regiſtres, & que copie leur en fuſt deliuree, enſemble du decret de la Faculté qui ſera faict ſur iceluy, afin que ſuiuant le commandement à eux fait, ils portent le tout à Monſieur le Chancelier; En foy & teſmoignage dequoy ils ont en ladite aſſemblee ſigné le preſent raport de leurs ſeings manuels, les iour

& an susdit : signé, Fayet, Parent, de Paris, Tranchant.

Mais ledit Fillesac Sindic, apres auoir leu vne certaine copie d'vn decret du Pape, contenant la Censure du susdit Liure, faite à Rome en l'assemblee de Messieurs les Cardinaux, le 3. du mois de Ianuier, de l'an presét, parce qu'il s'estoit trouué en ce Liure plusieurs choses fausses, temeraires, scandaleuses, & seditieuses *respectiuement*, & pour plus grande asseurance de ce, apres aussi auoir leu quelques lettres testimoniales de Messire Rupert Eueſque de Montepulcian, Nonce de nostre S. Pere le Pape en France, a empesché que ledit raport ne fust receu & enregistré, & qu'aucun decret fut fait par la Faculté, sur les pernicieuses propositions remarquees audit raport : & a asseuré que Monsieur le Chancelier l'auoit defendu, & s'est *opposé* comme Sindic, à ce qu'il ne fut point deliberé sur ceſt affaire.

Censure du liure de BECANVS *de la compagnie de* IESVS, *faicte par nostre S. Pere* PAVL. *V. Pape par la diuine prouidence.*

AYANT ces iours passez esté mis en lumiere vn Liuret escrit en langue Latine, duquel le tiltre est, *La Controuerse d'Angleterre, touchant la puissance du Roy & du Pape, par le R. P. Martin* BECANVS, *de la Societé de*

IESVS, *Theologien & Professeur ordinaire, imprimé à Mayence, par Iean Albinus, l'an de nostre Seigneur* 1612. dans lequel sont contenuës plusieurs choses fausses, temeraires, scandaleuses & seditieuses *respectiuement*:* ce qu'ayant esté rapporté à nostre S. Pere Paul V. Pape par la diuine prouidence, nostre dit S. Pere apres vne meure discussion dudit Liure, marri par son soing & vigilance Pastorale, que tels Liures, dont il pourroit quelquefois aduenir quelque grand scandale, soient mis en lumiere, par personnes Catholiques, a commandé que le susdit Liure fust defendu, iusques à ce qu'il ait esté corrigé. C'est pourquoy, nous Paul Sfondrat Cardinal de la saincte Eglise Romaine, du titre de saincte Cecile, Euesque d'Albe, Robert Bellarmin, du titre de saincte Marie du Chemin, Iehan Garzia de Meline, du titre des quatre Saincts, Fabrice Veralle, du titre de sainct Augustin Galamine, du titre de l'autel Celeste: comme aussi Louis Capon Cardinal Diacre, du titre de saincte Agathe, deputez speciallement par nostre sainct Pere Paul V. Pape par la diuine prouidence, & par le sainct Siege Apostolique, en toute la Republique Chrestienne, pour la permission, prohibition, & impression des Liures, defendons par nostre present Decret, suiuant le mandement de nostre tres-sainct Pere, le susdit Liure, en quelque Langue, & en quelque lieu qu'il soit imprimé, & iugeons qu'il doit estre mis en la seconde Classe de l'indice, iusques à ce qu'apres vne correction approuuee, il soit

347

derechef imprimé, suiuant les regles de l'indice, ordonnants que d'oresnauant, nul de quelque grade & condition qu'il soit, soubs les peines contenuës au S. Concile de Trente, & en l'indice des Liures defendus, ne soit si hardi que d'imprimer ou faire imprimer, ou retenir par deuers soy, ou lire le susdit Liuret, & que soubs les mesmes peines tous ceux qui maintenant ont ledit Liuret, ou qui l'auront par cy apres, soient tenus incontinent que le present Decret sera venu à leur cognoissance, de le mettre entre les mains des Ordinaires des lieux, ou des Inquisiteurs de la foy: En tesmoignage dequoy le present Decret a esté souscrit & seellé du seau de tres-illustre, & tres-reuerend Seigneur Cardinal de saincte Cecile Euesque d'Albe, le 3. de Ianuier 1613.

P. Euesque d'Albe Cardinal de saincte Cecile, Frere Paul Picus Secretaire.

* *Le Lecteur doit obseruer que le mot*, respectiuement, *a esté mis icy à dessein, comme vn terme d'euasion, pour monstrer que les* IESVITES *ne condamnent pas simplement & absolument la doctrine de* Becanus, *mais au regard des François seulement, parce qu'ils s'offencent à bon droict de ceste doctrine: D'ou il resulte que ce Decret n'est pas vne Censure, ains vne pure illusion pour pipper les pauures Francois, & tousiours exposer leurs Roys aux assassins, quand ils desobeyront en quelque chose au Pape, comme dict* Becanus.

Extraict d'vne Lettre de R. P. Claude Aquauiua, general de la Societé de IESVS, *escrite à Rome, le 2. de Ianuier 1613. à R. P. Christophle* Baltazard, *prouincial de la mesme Societé en la Prouince de France, touchant le liure de* Becanus, *susmentionné.*

SI toſt que ce liure eſt arriué par deça, & que l'on a recogneu en iceluy ce qui debuoit eſtre, ou autrement dit, ou du tout obmis; nous auons renuoyé par de là les notes de Cenſure, afin que ſuiuant icelles le Liure que ce ſeul remede, par lequel nous eſperons fuſt corrigé ne nous eſtant demeuré que ce Pere ſera plus aduiſé à l'aduenir, & que ceux pourront eſtre inſtruits, leſquels veulent brouïller & interpretent nos actions autremẽt que de raiſon, la Societé ne deuant pas pourtant eſtre blaſmee, ny attribué à tout vn corps la faute que quelqu'vn aura cõmis en quelque ſorte, lors que la Societé, non ſeulement ne l'approuue pas, mais meſme l'improuue manifeſtement, & s'eſtudie de le corriger, ainſi qu'il a eſté fait par nous; touchant l'opinion de Mariana du Tyrannicide.

Autre extraict d'vne lettre du meſme General, eſcripte le meſme iour à R. P. Pierre COTON, *de la compagnie de* IESVS.

IL eſt arriué par erreur, dont nous auons eſté grandement faſchez, que le Liure de Becanus n'a point eſté enuoyé de deça pour eſtre reueu mais ce qui eſt reſté de remede nous ne l'auons point negligé: car ſi toſt que ce Liure eſt icy paru, nous auons eu ſoin de faire remarquer, & renuoyer au meſme Pere, ce qui a eſté trouué deuoir eſtre, ou effacé du tout, ou corrigé, afin qu'entant qu'il ſe pourra, il ſoit emédé, & qu'il apparoiſſe que l'erreur d'vn particulier ne doibt pas eſtre imputé à toute la Societé, veu que la Societé ne l'aprouue pas: mais aduiſé en ſes eſcrits: nous eſperons que ce Pere ſera à l'aduenir plus & que l'on ſe donnera garde plus diligemmét de toutes telles offences.

Aduis de M. George Froger, Docteur de Sorbonne, & Curé de S. Nicolas du Chardonneret.

D'vn liure intitulé, *La Controuerse d'Angleterre*, composé par R. P. Martin BECANVS, Theologien, de la Societé de IESVS, &c.

Extraict des notes dudit Froger sur le Liure, de la puissance Ecclesiastique & Politique, *au nombre* 18.

EN ce dernier nombre, lequel s'estend iusques à la fin du Liure, l'Auteur explique, en quelle façon, & en quel sens l'Eglise peut s'attribuer la puissance indirecte sur le temporel des Roys & Princes.

Mais combien que le Pape puisse de droit special frapper les Roys de France du foudre d'excommunication, (afin que ie n'en entre en preuues plus amples, les priuileges concedez par les Papes aux Roys tres-Chrestiens nous le monstrent, par lesquels ils ne doiuent iamais craindre, ny aussi leurs femmes, & enfants, le foudre d'excommunication) il ne peut pourtant par aucune raison deposer les Roys, ou les dechasser de leur couronne; encores moins deliurer leurs subiets du serment de fidelité, ny permettre, ou donner pouuoir, à

qui que ce soit d'vser de cruauté, ou attenter contre la vie des Roys, veu que les effets d'excommunication maieure, sont purement spirituels, comme de priuer l'excommunié de la participation & vsage des sacrements de l'Eglise, des suffrages & intercessions des fideles, de la sepulture és Eglises, & de la conuersation de vie auec les autres, si les cas conceus & contenus en ce vers ne les en excusent.

L'vtile, la loy, l'humilité, &c.

Et n'ont aucun poids les raisons que l'on apporte au contraire, comme par exemple; Que comme l'esprit a commandement sur le corps, pour le chastier, s'il s'escartoit seditieusement, & refusoit d'obeyr à l'esprit: ainsi l'Eglise, & le Pape, qui par la religion est comme l'ame de l'Estat Politic, peut estendre son animaduersation & correction sur les Princes seculiers: Item qu'à celuy auquel le pouuoir est donné de faire quelque chose, à luy mesme est aussi donné tout ce qui est necessaire pour parfaire ladite chose. Mais nostre Seigneur Iesus-Christ a donné l'authorité à l'Eglise de s'espandre par tout l'Vniuers, & doncques d'oster tous les empeschements & obstacles, entre lesquels s'il s'y trouue vn Prince rebours, & fascheux qui couuertement où par guerre ouuerte empesche la propagation & liberté de l'Eglise libre, il pourra de l'authorité du Pape estre chassé de son rang, demis, & priué de la vie.

Mais à la premiere raison ie responds, que toute sorte de correction n'est pas permise à l'esprit sur le corps, sur la vie & la mort duquel,

320

il n'a pas vn pouuoir absolut, suiuant le tesmoignage de l'Apostre en la 2. aux Corinth. chap. 6. qui nous exhorte, d'estre comme chastiez, & non comme mortifiez, car nostre volonté, bien qu'elle soit de la Princesse de l'œuure, & la Maistresse Faculté de tout nostre suppost, elle ne iouyt pas maintenant du droit de Seigneurie sur l'appetit sensuel (selon Arist. en ses Ethiques, & S. Thomas, en la 1. de sa seconde.)

Ie respons aussi à l'autre raison, que tous moyens ne sont pas idoines, ny honnestes, ny licites, pour paruenir à quelque fin: d'ailleurs cela a besoing d'vne tresmeure & treslongue deliberation: Et comme jadis les Areopagites remirent à cent ans le Conseil & le iugement de la femme accusee de venefice ou sortilege: De mesme il faudroit demander vne centaine d'annee, pour iuger s'il est expedient pour l'Eglise de Dieu d'espandre & semer la foy & religion ortodoxe en vsant de violence contre les Princes terriens. Certes la verge du regne de l'Eglise, est vne verge de direction ou conduite: & au lieu de la Colomne de feu laquelle esclairoit l'ancien peuple Mosayque, nous sommes maintenant couuerts & defendus par la colomne de la nuë, c'est à dire, la grace laquelle ne destruit point la nature, ny les droicts de nature, ny ceux qui apartiennent specialemẽt aux Princes, mais les parfait. C'est pourquoy ie n'estime pas que le Pape de Rome seãt au gouuernail de l'Eglise, aprouue iamais ces futils discoureurs, forgeurs de nouueautez, qui attri-

buent au sainct Siege Apostolique, ce qu'il n'a point cogneu auparauant: Mesmes ie ne doute point que les entrailles de l'affection paternelle d'vn si grand Pape, ne s'emeuuent grandemẽt pour les Princes ses tres-chers Fils, lesquels il ne desire pas de prouoquer à courroux; au cõtraire pour lesquels il craint, & veille tournellemẽt les larmes à l'œil: de sorte que d'iceux il aymeroit mieux souffrir toutes choses que de penser à les desheriter. Qu'ils ayẽt esté prodigues outre mesure, toutesfois elle leur presentera incõtinent les premiers vestements, & apres leur auoir remis l'anneau, d'asseurance, & de bonne esperance, elle se panchera, sur leurs cols, elle se souuient qu'elle est Mere, & pense qu'elle n'est pas moins Mere de ceux qui faillent, que de ceux qui profitent, & a compassion de la contrition de Ioseph, leur tirant mesme du laict d'exhortation de la mammelle de compassion; de sorte que si quelquefois elle est deschiree & qu'ils luy plantent leurs ongles, elle ne se plaint point, parce qu'elle est la Mere.

Finalement bien que tous ces souspirs, ces larmes, ces trauaux, ces fascheries, ces oraisons, & bien-faits, ne peussent addoucir les Princes meschants, il vaudroit beaucoup mieux attendre, & se preparer à souffrir le martyre, que de secouër le ioug de subiectiõ: Car par ce moyen le sãg de ceux qui gemiroient soubs le glaiue, seroit derechef vne semẽce & germe de Chrestiens, ainsi que les bleds moissonnez auec la faucille & iettez hors des espics auec le fleau, estãt reiettez en terre, raportent vne abondance

beaucoup augmentée d'espics chargez de grains: mais il faut sçauoir que ce que le trauail militaire engendre à l'Eglise, est beaucoup moins, que ce, que la paix Chrestienne y assubiettit. D'autant doncques que ie ne voys point que les contredisans soient appuyez sur aucun article de la foy ortodoxe, qui sur-ce ait esté publié, les Peres ne m'argueront point de temerité, & ie ne suis point encore contraint de me departir de ceste opiniõ, en adherant à laquelle ie ne veux pas diminuer en façon quelconque l'integrité de mon obeissance enuers le Pere commun de nous tous, nostre sainct Pere le Pape, ny retrancher, ou faire breche à l'authorité souueraine, & pleine puissance qu'il a en l'Eglise, laquelle i'ay monstré cy-dessus, qu'il auoit receuë de nostre Seigneur Iesus-Christ, & non pas de l'Eglise mesme.

Car qui suis-ie, pour deuoir me fascher, ou enuier, ou m'enquerir si auant des droits & vsages anciens du Pape, fort apparents, & qui n'õt encores esté contredits par personne. Mais cependant ie ne puis que ie ne m'offence & m'aigrisse grandement à l'encontre de ce tres-execrable & tres abominable *Becanus*, & que ie ne reiette & foule aux pieds ton malheureux & monstrueux Liure, lequel il a ces iours passez publié touz le tiltre, *de Controuerse d'Angleterre*, mais entierement furieux & demoniaque, & d'vn esprit impie & sacrilege: Et à ceste tres-pestilentieuse & tres-furieuse bouche de *Becanus*, i'oppose (pour dire en bref) *Barclay*, & *Iehan fils dudit Barclay*, & *Roger Vuidrinchiõ*,

Anglois Catholique, lesquels armez d'arguments tres-solides esbranlent & renuersent les defences de *Becanus*, *de Bellarmin Cardinal, autrement Illustrissime & qui a merité beaucoup de la saincte Eglise, de Mariana, & des autres semblables*: Mais ce que j'adiouste icy en ce dernier lieu, est ma confession, par laquelle i'expose & soubmets ces miennes animaduersions lesquelles (si ie ne me trompe beaucoup) sont en tout & par tout conformes à la doctrine & decrets des saincts Peres, des Conciles generaux, & mesme des sainctes Escriptures, & aussi l'Ordre de ma vie, au iugement & à la censures des plus gens de bien, & de nostre mere l'Eglise Catholique, Apostolique, & Romaine. Ainsi Dieu tout bon, & tout puissant l'Vniuersité sauue, & nos loix, me conserue & m'ayde.

FIN.

THE NEWBERRY LIBRARY

Coll
Wing
folio
o2
144
.A1
v.1
no. 25